

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 28 MAI 2026**

### **Nombre de conseillers :**

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit, à vingt heures quinze minutes, le Conseil municipal de la commune d'Irodouër étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LE BOUQUIN Mickaël, Maire.

**Étaient présents :** M. Mickaël LE BOUQUIN, Mme Charlotte FAILLÉ, M. Fabrice BIZETTE, Mme Marie CARESMEL, M. Cédric ALIX, Mme Marie-Bernard MENUGE, Mme Marie-Thérèse CHAUVIN, Mme Sandrine GUILHEM, M. Devrig GUIHO, M. Wilfried LE ROUZÈS, Mme Laetitia PULA, M. Nicolas ESNAULT, Mme Séverine JEAN-ESNAULT, Mme Mélanie GUYADER, M. Benoît DASSÉ, Mme Morgan BERTHELOT, M. Steven DESTEE, M. Quentin FILY, M. Florian DEROUET.

**Était représenté :** /

**Était excusé :** /

Date de convocation du Conseil municipal : 22 mai 2026.

Date d'affichage de l'ordre du jour : 22 mai 2026.

Madame Marie CARESMEL est désignée conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

### **L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :**

Procès-verbal de la séance du 16 avril 2026 - approbation

1. Délégations du Conseil municipal au Maire
2. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
3. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
4. Accueil de volontaires en service civique
5. Personnel communal : convention générale d'utilisation des missions facultatives du centre de gestion 35
6. Personnel communal : adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le centre de gestion 35
7. Adhésion au groupement de commandes travaux d'entretien de la voirie
8. Avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
9. Création d'un Conseil des Sages
10. Consignation des gobelets de la commune

11. Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
12. Divers.

### **Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 avril 2026**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 avril 2026.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,  
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 avril 2026.

### **Délibération n° 06-01-2026 : Délégations du Conseil municipal au Maire**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De procéder, dans les limites fixées de 500 000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 20 000 € HT ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros HT ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- De procéder, dans les conditions suivantes : pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 20 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

#### **Délibération n° 06-02-2026 : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8, Considérant que dans un délai de six mois après le renouvellement intégral du Conseil municipal, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les dispositions présentes dans le projet de règlement intérieur.

Le règlement intérieur, annexé à la présente délibération, prévoit notamment :

- Le régime de convocation,
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

#### **Délibération n° 06-03-2026 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant qu'un référent déontologue devait être désigné par le Conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Considérant que le Conseil municipal a nommé par sa délibération du 6 juillet 2023, Monsieur POIGNARD Michel, en qualité de référent déontologue jusqu'à la fin du mandat, Considérant qu'il convient de nommer un nouveau référent déontologue pour la durée du mandat,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacances et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que le référent déontologue peut bénéficier du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DESIGNE en qualité de référent déontologue : REYNAUD Morgan, responsable juridique en droit public,

DECIDE que la personne susmentionnée exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat, à la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions,

FIXE les modalités de saisine du référent déontologue ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- Par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – confidentiel »,
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse,
- Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil

DECIDE que les avis du référent déontologue seront rendus dans les conditions suivantes :

- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
- Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

FIXE les modalités de rémunération du référent déontologue comme tel : 80 euros par personne et par dossier.

DECIDE que le référent déontologue bénéficie du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DECIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par mail.

#### **Délibération n° 06-04-2026 : Accueil de volontaires en service civique**

Sujet reporté

#### **Délibération n° 06-05-2026 : Personnel communal : convention générale d'utilisation des missions facultatives du centre de gestion 35**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du centre de gestion 35 (CDG 35),

Le Maire informe l'assemblée que les centres de gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ille-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives.

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité :

- bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Madame Charlotte FAILLÉ, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

SIGNE la convention d'utilisation des missions facultatives proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents

(proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

**Délibération n°06-06-2026 : Personnel communal : adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le centre de gestion 35**

Vu le code de justice administrative,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,  
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,  
Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,  
Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les centres de gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer

leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission. Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation. La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Madame Charlotte FAILLÉ, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

#### **Délibération n°06-07-2026 : Adhésion au groupement de commandes travaux d'entretien de la voirie**

Vu la proposition de création d'un groupement de commandes pour lancer des consultations pour des prestations d'entretien de la voirie,

Considérant l'intérêt pour la commune d'Irodouër à constituer un groupement de commandes avec la communauté de communes de Saint Méen Montauban pour le marché d'entretien de la voirie (fonctionnement),

Madame FAILLÉ expose les modalités du groupement de commandes :

Il est proposé de lancer un groupement de commande portant sur les prestations de service suivantes :

- Lot 1 : marché de petits travaux d'entretien,
- Lot 2 : travaux de PATA (Point-à-temps-automatique),
- Lot 3 : travaux de curage,
- Lot 4 : travaux de fauchage et de débroussaillage, répartis par zone géographique,
- Lot 8 : signalisation horizontale et verticale,

Sont exclues du groupement ces mêmes prestations lorsqu'elles participent à l'aménagement, la création ou la modernisation d'une voirie.

#### **Modalités envisagées :**

- Établissement d'une convention constitutive approuvée et signée par chacun des membres de ce groupement (CCSMM et chaque commune qui le souhaite) ; aucune adhésion n'est possible en cours d'exécution des accords-cadres.

- Les communes souscrivent au groupement sans obligation de commande immédiate mais sous conditions de signature de la convention avant lancement des accords-cadres et la transmission des éléments nécessaires au lancement de la consultation avant une date déterminée par le coordonnateur du groupement.
- Désignation d'un coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'opération (consultation, signature et notification des accords-cadres) : La communauté de commune se propose d'être le coordonnateur et de prendre à sa charge les frais de procédures durant cette phase. Chaque commune ayant souscrit à la convention constitutive aura à sa charge l'exécution des accords-cadres afférents à ses propres besoins.
- Accords-cadres à bon de commande : Le montant minimum de commande est fixé suivant les besoins de la communauté de communes afin d'assurer ce minimum. Les accords-cadres à bons de commande comporteront également un montant maximum.
- Durée de la convention : elle est conclue pour une période allant de sa signature jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution des accords-cadres passé par le groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ADHERE au groupement de commandes proposé par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban pour le marché d'entretien de la voirie pour les lots suivants :

- Lot 1 : marché de petits travaux d'entretien,
- Lot 2 : travaux de PATA (Point-à-temps-automatique),
- Lot 3 : travaux de curage.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette adhésion.

**Délibération n°06-08-2026 : Avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis la loi n°200-614 du 5 juillet 2000, la politique publique relative à l'accueil des gens du voyage s'est structurée autour d'un double objectif d'égalité des chances et de diminution des installations illicites,

Considérant qu'au titre de leurs compétences respectives, le Préfet et le Président du Conseil départemental sont tenus d'élaborer conjointement puis de réviser, tous les six ans, un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que dans le cadre de la révision de ce schéma, l'avis préalable de l'organe délibérant des communes concernées doit être recueilli,

Ce nouveau schéma comporte 44 actions réparties dans 8 thématiques :

- Accueil
- Habitat
- Urbanisme
- Election de domicile
- Inclusion sociale et territoriale
- Scolarisation et actions socio-éducatives
- Santé
- Accompagnement social et insertion

Concernant la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, le maintien des prescriptions du précédent schéma a été décidé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :  
EMET un avis favorable sur le projet départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032.

### **Délibération n°06-09-2026 : Création d'un Conseil des Sages**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2143-2,  
Vu l'avis de la commission liens citoyens du 6 mai 2026,  
Considérant le souhait de la commune d'Irodouër de développer la participation citoyenne au sein de son territoire,  
Considérant que cette instance permettra de prendre en compte les attentes des seniors dans la mise en place des projets municipaux,

L'équipe municipale souhaite valoriser le vivre ensemble en favorisant le partage des expériences, en s'appuyant sur l'enthousiasme et l'engagement qui caractérise les habitants d'Irodouër. Dans cette dynamique, en respect des textes en vigueur, la municipalité souhaite créer une instance consultative, le « Conseil des Sages ».

Le Conseil des Sages d'Irodouër constituera une instance de réflexion et de propositions, ouverte aux habitants d'Irodouër âgés de 60 ans et plus, qui pourra conseiller le Maire et le Conseil municipal sur l'ensemble des sujets intéressant notre commune, de sa propre initiative ou à la demande du Maire. Ses membres mèneront une réflexion collective, non partisane, soucieuse de l'intérêt général. Le Conseil des Sages est composé de 15 membres au maximum.

A la suite de la validation du Conseil municipal, un appel à candidature sera lancé auprès de la population, selon des modalités qui sont précisées en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :  
DECIDE de créer le Conseil des Sages.  
AUTORISE Monsieur le Maire à donner suite à cette décision, et en particulier mettre en œuvre un appel à candidatures, et signer tout document se rapportant à cette décision.  
VALIDE le règlement annexé à la présente délibération.

### **Délibération n°06-10-2026 : Consignation des gobelets de la commune**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des gobelets réutilisables avec le logo de la commune ont été réalisés afin de développer l'image de la commune. Le choix a été fait de mettre ces gobelets à disposition gratuite des associations.  
Monsieur le Maire propose de mettre en place un système de consignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix pour et 1 abstention (S.Destee) :  
VALIDE la mise en place d'une consigne à hauteur de 1.00 € par gobelet non restitué et 0.50 € par gobelets restitués sales (un contrôle aléatoire sera réalisé).  
VALIDE la mise en place d'un contrat de mise à disposition des gobelets permettant de tracer le nombre de gobelets mis en prêt et le nombre de gobelets retournés.  
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

### **Délibération n° 06-11-2026 : Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2111-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

### **Renonciation au droit de préemption urbain :**

- Propriété bâtie située au 6 rue de la mairie, cadastrée section AB n° 167 pour une surface de 300 m<sup>2</sup>.
- Propriété bâtie située au lieu-dit 7 rue du champ fleuri, cadastrée section D n° 800 pour une surface de 509 m<sup>2</sup>.
- Propriété non bâtie située au lieu-dit le bourg, cadastrée section AB n° 70 pour une surface de 308 m<sup>2</sup>.
- Propriété bâtie située au 2 rue de cézembre, cadastrée section D n° 933 pour une surface de 551 m<sup>2</sup>.
- Propriété bâtie située 27 rue de la chapelle, cadastrée section D n° 487 pour une surface de 513 m<sup>2</sup>.
- Propriété bâtie située 36 rue de rennes, cadastrée section AB n° 332 pour une surface de 911 m<sup>2</sup>.
- Propriété bâtie située 28 rue de rennes, cadastrée section AB n° 183 pour une surface de 463 m<sup>2</sup>.
- Propriété bâtie située 14 rue des côtes bretonnes, cadastrée section D n° 1066 pour une surface de 321 m<sup>2</sup>.
- Propriété bâtie située 20 rue de la chapelle, cadastrée section E n° 899 pour une surface de 723 m<sup>2</sup>.

### **Devis signés :**

Société	Objet	Montant
TK MULTI-SERVICES	Nettoyage vitres salle multifonction	268.32 € TTC
TK MULTI-SERVICES	Nettoyage vitres salle Goulvent	160.08 € TTC
SOFIBAC	Compresseur 6L	180.00 € TTC
RM MOTOCULTURE	Tondeuse kubota, cric, remorque	11 077.00 € TTC
PROD AGENCEMENT	Meubles agence postale	4 565.32 € TTC
KLOZ	Agence postale	456.00 € TTC
OBYO	Papiers bâtiments	113.35 € TTC
OBYO	Deux sèche-main	684.19 € TTC
GOUGEON	Chauffe-eau mairie	496.56 € TTC
GOUGEON	Chauffe-eau PAE	496.56 € TTC
LA CHOUETTE ARTISTE	Animation bibliothèque	100.00 € TTC
FB AUTO	Huile camion benne	35.22 € TTC
PROLIANS	Petit matériel (rondelles, écrous, embouts etc)	435.55 € TTC
DOD	Peinture la marelle	1 046.88 € TTC
FIELDSEVICES	Entretien terrain synthétique	1 170.00 € TTC
COMEDIE RENNES	Spectacle ALSH	225.00 € TTC
GUILLOUX	Transport ALSH Dinard	425.00 € TTC
GUILLOUX	Transport ALSH Tremelin	325.00 € TTC
SAVOIRS PLUS	Fournitures scolaires	233.35 € TTC
SAVOIRS PLUS	Fournitures scolaires	154.71 € TTC
FB PAPETERIE	Fournitures scolaires	137.50 € TTC
ATPI	Sécurité DOJO	1 934.78 € TTC
SELF SIGNAL	Bandes balisages, triangle, gyroled véhicules communaux	749.72 € TTC
LA PETITE MARCHANDE DE PROSE	Livres bibliothèque	501.80 € TTC
VIALIFE	Abonnements bibliothèque	339.11 € TTC

### **Délibération n° 06-12-2026 : Divers**

Monsieur le Maire a pris la parole pour évoquer les inondations qui ont touché la commune début mai. Il rencontre actuellement administrés et agriculteurs afin de prévenir ce risque.

La commune passe en commission interministérielle le 9 juin prochain. Monsieur le Maire a également évoqué les dégâts sur le terrain synthétique qui est fermé jusqu'à nouvel ordre.

Désignation des délégués et suppléants sénatoriales : le 5 juin 2026.

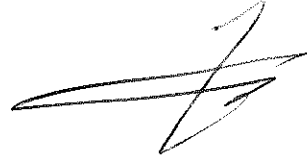
Prochaine réunion de Conseil : le 11 juin 2026.

Fin de la réunion : 21 h 36.

La secrétaire de séance,  
Marie CARESMEL.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Caresmel', written over a horizontal line.

Le Maire,  
Mickaël LE BOUQUIN.

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes.

